

Bruxelles, le 15 février 2018
(OR. en)

6232/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0302 (NLE)**

**SCH-EVAL 29
MIGR 17
COMIX 59**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	15 février 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5433/18
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen en matière de retour, adoptée par le Conseil lors de sa tenue le 15 février 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander au Danemark des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution C(2017) 5132 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Devraient être considérées comme des bonnes pratiques toutes les étapes de la procédure de retour forcé, en particulier les contacts directs, pendant l'organisation de l'opération d'éloignement, entre les agents d'escorte/gestionnaires de dossiers et les personnes soumises à un retour, ces contacts facilitant la préparation des opérations d'éloignement, contribuant à réduire le risque d'incidents et facilitant l'organisation d'une proportion plus élevée d'opérations d'éloignement sans escorte.
- (3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE², il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

RECOMMANDE:

Le Royaume de Danemark devrait:

1. modifier la loi sur les étrangers afin qu'une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui s'avère être en séjour irrégulier au Danemark soit systématiquement prise avant l'éloignement, y compris en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers n'ayant pas reçu de décision négative afférente à une demande de titre de séjour ou à une demande de protection internationale, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; veiller à ce que ces décisions de retour soient rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
2. prononcer systématiquement des interdictions d'entrée à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui n'ont pas respecté une obligation de retour dans le délai de départ volontaire, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/115/CE;
3. modifier la législation nationale afin d'assurer le respect de l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE en prévoyant des critères objectifs sur lesquels les autorités compétentes se fondent pour évaluer si un ressortissant d'un pays tiers pose un risque de fuite;
4. modifier la législation nationale afin que les signalements aux fins de refus d'entrée ou de séjour soient introduits dans le système d'information Schengen de deuxième génération en ce qui concerne toutes les interdictions d'entrée imposées par les autorités danoises en application de la directive 2008/115/CE, y compris celles fondées sur l'article 25 a de la loi sur les étrangers;
5. recueillir et fournir des données et statistiques fiables dans le domaine de la politique de retour, selon des modalités qui permettent, d'une part, de donner une bonne vue d'ensemble de la situation en matière de retour et de la mise en œuvre effective de l'acquis de Schengen au Danemark et, d'autre part, d'évaluer ces deux volets;

6. élargir le groupe cible des programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration à tous les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; promouvoir activement le recours à ces programmes pour ce qui concerne d'autres groupes cibles potentiels; utiliser pleinement les possibilités de réintégration offertes dans le cadre du programme ERIN financé par l'UE;
7. prendre des mesures, y compris en modifiant l'article 59 de la loi sur les étrangers, pour faire en sorte que la détention pénitentiaire pour simple séjour irrégulier ne puisse être imposée qu'aux ressortissants de pays tiers auxquels les procédures de retour établies par la directive 2008/115/CE ont été appliquées sans succès et qui continuent de séjourner irrégulièrement au Danemark sans qu'il existe un motif justifié de non-retour, conformément aux dispositions de la directive 2008/115/CE telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne;
8. veiller à ce que la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'effectue dans des centres de rétention spécialisés qui respectent les conditions définies à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; si le placement en rétention en vue de l'éloignement doit être effectué dans l'établissement pénitentiaire de Vestre, veiller à séparer systématiquement les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier des prisonniers de droit commun;
9. veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui se voient refuser l'entrée à l'aéroport de Copenhague et qui ne peuvent pas être placés en rétention dans les locaux de l'aéroport soient placés dans des centres de rétention spécialisés qui respectent les conditions définies à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
10. modifier l'article 36, paragraphe 5, de la loi sur les étrangers pour obliger la police danoise à évaluer si d'autres mesures moins coercitives que la rétention pourraient être suffisantes et être appliquées efficacement dans le cas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne coopèrent pas à l'organisation de leur retour;

11. veiller à ce que les conditions de rétention applicables dans les centres spécialisés soient adaptées à la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et correspondent à la nature de leur privation de liberté, notamment au centre de Vridsløselille; réviser les règles régissant, d'une part, les contacts des personnes placées en rétention avec le monde extérieur et, d'autre part, l'accès des organisations nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ainsi que des visiteurs, et veiller à ce que des activités et installations de loisirs soient accessibles dans la pratique; dispenser au personnel travaillant dans ces centres une formation spécialisée sur la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
12. veiller à ce que les cellules situées dans l'aéroport de Copenhague soient équipées de manière adéquate et en bon état d'entretien et offrent un espace de vie suffisant; améliorer les conditions matérielles dans la salle d'attente de la zone de transit de l'aéroport de Copenhague, notamment afin que les familles avec enfants en attente de retour puissent passer la nuit dans des conditions adéquates;
13. prendre des mesures pratiques afin que les ressortissants de pays tiers hébergés au centre de départ de Sjølsmark travaillent et coopèrent activement avec les autorités nationales en vue de leur retour pendant leur séjour au centre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président